

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F  
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F  
Changement d'adresse : 1,80 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**

**ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**Téléphone 30-19-21**

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président fédéral de la République d'Autriche (p. 1175).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 80-489 du 30 octobre 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-attraction 1980 (p. 1176).*

*Arrêté Ministériel n° 80-490 du 30 octobre 1980 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 1176).*

*Arrêté Ministériel n° 80-491 du 30 octobre 1980 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 1178).*

*Arrêté Ministériel n° 80-492 du 30 octobre 1980 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 1179).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau à la Direction de la Sécurité publique (p. 1179).*

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-111 du 28 octobre 1980 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980 (p. 1180).*

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 1180).*

### MAIRIE

*Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté (p. 1180).*

**INFORMATIONS (p. 1180 à 1182)**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1183 à 1186)**

### MAISON SOUVERAINE

*Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président fédéral de la République d'Autriche :*

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince Lui a adressés, à l'occasion de la Fête nationale de la République d'Autriche, S.E. M. Rudolf Kirchsclaeger,

Président fédéral de la République d'Autriche, a fait parvenir le message suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Très sensible aux félicitations et aux bons vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a adressés à l'occasion de la Fête nationale je Vous en remercie sincèrement. A mon tour, je forme les meilleurs souhaits pour le bonheur de Votre Altesse Sérénissime ainsi que pour la prospérité du peuple monégasque. »

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 80-489 du 30 octobre 1980 réglant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-attraction 1980.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1967 sur la Police Générale modifiée par les ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975 et n° 6.279 du 16 mai 1978 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits à l'occasion de la Foire-attraction 1980, route de la Piscine, du quai des États-Unis à l'apportement central du Port.

### ART. 2.

Les dispositions ci-dessus seront applicables du 1<sup>er</sup> novembre 1980 au 3 décembre 1980 inclus.

### ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 31 octobre 1980.

*Arrêté Ministériel n° 80-490 du 30 octobre 1980 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux arrêtés susvisés portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
N° 80-490 DU 30-10-1980

Les exonérations :  
« Tableau C. — Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels », sont  
abrogées et remplacées par les exonérations suivantes :

TABLEAU C

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS	DIVISÉS	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes).
		en prises. — Concentration maximale pour cent (en poids).	en prises — Dose limite par unité de prise (en grammes).	
Acides barbiturique et thiobarbiturique (dérivés des) et leurs sels. Pour toute association de plusieurs de ces dérivés, les quantités limitées de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion de leur nombre : de 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a trois, etc :				
1° Groupe du barbital : acide dipropyl-5,5 barbiturique ; barbital ; méphébarital.	1° En association avec d'autres substances médicamenteuses :			
	Comprimés, dragées, pilules enrobés avec un produit destiné à retarder leur désagrégation ; capsules et gélules. Toutes ces formes devront répondre aux trois conditions ci-contre ;	10	0,05	2
	Comprimés, dragées, pilules non enrobés, cachets, paquets. Chaque unité terminée devra peser au minimum 0,5 g.		0,05	2
	Granulés, poudres. . . . .	2		1
2° Groupe du phénobarbital : allobarbital, amobarbital, cyclobarbital, heptabarbital, aprebarbital, butalbital, phénobarbital et dérivés non dénommés des acides barbiturique ou thiobarbiturique inscrits au tableau C.	2° Suppositoires. Chaque suppositoire terminé devra peser au minimum 2,5 g.		0,25	2,50
	3° Bougies, crayons, ovules. . . . .		0,50	5
	4° Autres formes. . . . .	0	0	0
	1° En association avec d'autres substances médicamenteuses			
Comprimés, dragées, pilules enrobés avec un produit destiné à retarder leur désagrégation ; capsules et gélules. Toutes ces formes devront répondre aux trois conditions ci-contre ;	5	0,025	1	
Comprimés, dragées, pilules non enrobés, cachets, paquets. Chaque unité terminée devra peser au minimum 0,5 g ;		0,025	1	
Granulés, poudres. . . . .	1		0,50	

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS	DIVISÉS	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes).
		en prises. Concentration maximale pour cent (en poids).	en prises Dose limite par unité de prise (en grammes).	
	2° Suppositoires. Chaque suppositoire terminé devra peser au minimum 2,5 g.		0,075	2
	3° Bougies, crayons, ovules . . . . .		0,20	2
	4° Autres formes: . . . . .	0	0	0

**Arrêté Ministériel n° 80-491 du 30 octobre 1980 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants ;  
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tableaux figurant aux arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
N° 80-491 DU 30 OCTOBRE 1980.**

I. — Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

**TABLEAU B (groupe II)**

« (+) — Diméthylamino-4 méthyl-3 diphenyl-1,2 propionoxy-2 butane ou **dextropropoxyphène**, ses sels, ses isomères optiques et leurs sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau A.

**TABLEAU A**

« (+) — Diméthylamino-4 méthyl-3 diphenyl-1, 2-propionoxy-2 butane ou **dextropropoxyphène**, ses sels, ses isomères optiques et leurs sels (préparations autres qu'injectables renfermant du) ».

ART. 2. — Sont inscrits à la section II du tableau B (groupe I) des substances vénéneuses les produits suivants :

N- [(méthoxyméthyl)-4 [(thiényl-2)-2 éthyl] -1 pipéridinyl-4] propionamide ou **sufentanil**, ses isomères optiques, ses esters, ses éthers et leurs sels.

II. — Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

**TABLEAU A**

Acide dihydroxy-3  $\alpha$ , 7  $\beta$ , 5  $\beta$ , -cholanoïque-24 ou **acide urso-désoxycholique** et ses sels.

5H-Dibenzo [a,d] cycloheptène-5 O-[(méthylamino)-2 éthyl] oxime ou **démexipilline** et ses sels.

Méthyl-5 méthylamino-10 dihydro-10,11 5H-dibenzo [b,f] azépine ou **métapramine** et ses sels.

(-)-tert-Butylamino-1 (cyclopentyl-2 phénoxy)-3 propanol-2 ou **penbutolol** et ses sels.

[(tert Butylamino-3] hydroxy-2 propoxy)-2. fluoro-5 phényl]-1 butanone-1-(RS) ou **butofololol** et ses sels.

**TABLEAU B**

Dicyclohexylamine et ses sels.

N-éthyl-1 phénylcyclohexylamine ou **P.C.E.** et ses sels.

(Phényl-1 cyclohexyl)-1 pyrrolidine ou **P.H.P.** ou **P.C.P.Y.** et ses sels.

1-pipéridino-cyclohexane carbosulfonate ou **P.C.C.** et ses sels.

(Thiényl-2)-1 cyclohexyl-1 pipéridine-1 ou **T.E.P.** ou **T.C.P.** et ses sels.

**TABLEAU C**

Acide [amino-2 phénylacétamido-2-(R)]-7 chloro-3 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0] octène-2 carboxylique-2-(6R, 7R) ou **céfador** et ses sels.

(Acide mercapto-3 propionique)-1 D-arginine-8 vasopressine ou desmopressine et ses sels.

0-(amino-3 désoxy-3  $\alpha$ -D-glucopyranosyl)- (1-4) 0-[diamino-2,6 tétradésoxy-2,3,4,6  $\alpha$ -D-érythro-hexapyranosyl - (1-6)] désoxy-2 L-streptomine ou dibekacine et ses sels.

Chloro-5 } [(oxo-2 dihydro-2,3 1H-benzimidazolyl-1)-3 propyl]-  
1 pipéridyl-4 } -1 dihydro-1,3 2H-benzimidazolone-2 ou dompéridone et ses sels

[(Dichloro-2,6 phényl)-2 acétyl] guanidine ou guanfacine et ses sels.

(Fluoro-4 benzoyl)-5 benzimidazolecarbamate-2 de méthyle ou flubendazole.

III. — L'inscription :

TABLEAU C

« Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels. »  
est abrogée et remplacée par les inscriptions suivantes :

TABLEAU C

« Acides barbiturique et thiobarbiturique (dérivés des) et leurs sels à l'exception de ceux inscrits au tableau A ».

TABLEAU A

« Acide allyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique ou sécobarbital et ses sels.

« Acide éthyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique ou pentobarbital et ses sels. »

**Arrêté Ministériel n° 80-492 du 30 octobre 1980 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 octobre 1980 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> - paragraphe A - alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

	francs
« B — Actes d'analyses et d'examen de laboratoires :	
« - en ville. ....	1,04
« - en clinique. ....	0,52
« K — (prélèvement effectué par un biologiste médecin).	7,36
« KB — (prélèvement effectué par un biologiste non médecin) .....	7,36
« AMI — (prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier) .....	7,20
« SFI — (prélèvement effectué par une sage-femme) ...	7,20
« Majoration pour prélèvement effectué par le biologiste au domicile du malade .....	11,20

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> - paragraphe A - alinéa 2 de l'arrêté ministériel n° 59-129, susvisé, sont modifiées comme suit :

« B .....	0,33
-----------	------

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique.

**Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau à la Direction de la Sécurité publique.**

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau est vacant à la Direction de la Sécurité publique pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au moins.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Un examen d'aptitude est prévu. Il comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve de classement de fiches ;
- une épreuve de reconstitution d'un dossier ;
- une épreuve de dactylographie.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-111 du 28 octobre 1980 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.*

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé, conformément à l'arrêté ministériel n° 63-015 du 15 janvier 1963, par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1980 fixé à 2.400,00 francs par l'arrêté ministériel n° 80-477 du 3 octobre 1980, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombres d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	18,68	37,36	56,04
de 20 à 29	27,25	54,50	81,75
de 30 à 39	35,86	71,72	107,58
de 40 à 49	44,42	88,84	133,26
de 50 à 59	52,99	105,98	158,97
de 60 à 69	61,60	123,20	184,80
de 70 à 79	70,17	140,34	210,51
de 80 à 89	78,74	157,48	236,22
de 90 à 99	87,35	174,70	262,05
de 100 à 109	95,92	191,84	287,76
de 110 à 119	104,48	208,96	313,44
de 120 à 129	113,09	226,18	339,27
de 130 à 139	121,66	243,32	364,98
de 140 à 149	130,23	260,46	390,69
de 150 à 159	138,84	277,68	416,52
de 160 à 169	147,41	294,82	442,23
de 170 et +	155,97	311,94	467,91

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 1,662 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1980 :

	francs
— nourri 1 repas par jour.....	8,73
— nourri 2 repas par jour.....	17,46
— logé 1 jour.....	1,20
— logé et nourri 1 mois.....	559,80

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants.*

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

4, rue Emile de Loth - 1<sup>er</sup> étage - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 15 novembre 1980.

3, rue des Açores - 1<sup>er</sup> s/sol - composé d'une pièce, cuisine, entrée, douche, W.C.

Le délai d'affichage expire le 17 novembre 1980.

## MAIRIE

*Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté.*

La Principauté de Monaco, commémorera, le mardi 11 novembre 1980, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir et hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Absoute - Minute de silence - Sonnerie aux Morts - Hymnes des Pays Alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

## INFORMATIONS

*Le 19 Novembre...*

... nous aurons la joie de célébrer la Fête de notre Souverain : notre Fête Nationale.

Dans le « Journal de Monaco » de la semaine prochaine, je vous donnerai le programme complet des cérémonies et manifestations organisées à cette occasion... cérémonies et manifestations se renouvelant, d'année en année, avec les mêmes rites et la même ferveur, pour témoigner de l'immuable fidélité que nous portons, de cœur et de raison, à la Dynastie qui depuis 900 ans a pris en charge, avec l'Aide de Dieu, les Destinées de notre cher Pays.

Je vous rappellerai, cependant, que la remise des distinctions honorifiques : Ordres Nationaux, par S.A.S. le Prince ; Médaille de la Reconnaissance de la Croix Rouge Monégasque, par S.A.S. la Princesse ; Ordre du Mérite Culturel, Médaille d'Honneur, Médaille de l'Éducation Physique et des Sports, Médaille du Travail, par S.E. M. le Ministre d'État, précédent, de tradition, la veille de la Fête Nationale, ou le matin même, les cérémonies du 19 novembre :

Messe d'Actions de Grâce et chant du Te Deum, à 10 heures, à la Cathédrale ;

Prise d'Armes, à 11 h 20, sur la Place du Palais Princier.

\*

La soirée de gala donnée Salle Garnier, le 19 novembre, proposera aux invités de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse un spectacle chorégraphique avec les *Étoiles Internationales de la Danse* : Alexandre Godounov, Eva Evdokimova, Dennis Wayne, Aurora Bosch, Mirta Pla et Andres Williams.

\*

La veille, le feu d'artifice de la Fête Nationale sera tiré, à 21 h 20 sur les jetées et le plan d'eau du port de Monaco par la firme maltaise Joe Portelli, lauréate du dernier Festival International de Monte-Carlo.

\*

Au programme des deux soirées de variétés offertes à la population de la Principauté par la Municipalité et par Radio Monte-Carlo, le 18, à 22 heures et le 19, à 21 heures, dans le Hall du Centenaire, le groupe fantaisiste *Poivre et Sel et Betty Mars*.

\*

\* \*

### La soirée culturelle monégasque dédiée à Louis Notari...

... aura donc lieu ce vendredi 7 novembre, à 21 heures, au grand amphithéâtre Rainier III du C.C.A.M.

Organisée par la Municipalité, avec le concours du Comité National des Traditions Monégasques, elle témoignera de l'estime et de l'affection que nous portons à la mémoire de Louis Notari dont l'œuvre poétique sonna, avec éclat, le renouveau de notre langue nationale.

Participeront à cette soirée :

l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jacques Moscato, Directeur de l'Académie de Musique Rainier III ;

l'Académie de Musique Rainier III ;

l'Académie de Danse Classique Princesse Grace ;

les Petits Chanteurs de Monaco ;

le Studio de Monaco

et Robert Manuel, ex-sociétaire de la Comédie Française.

Les poèmes de Louis Notari récités... ou chantés... en monégasque reviendront tout au long d'un programme de haute qualité dont la mise au point... n'est-ce pas Fernand Bertrand?... nécessita de minutieuses recherches aussi bien à la Bibliothèque Nationale française et à celle de l'Opéra de Paris qu'aux archives des Universités de Florence et de Lucques... ne serait-ce que pour retrouver la partition originale de *Corisandre*, d'Honoré Langlé ou celle de *La Monaco*, cette ronde au rythme vif qui fit fureur, d'abord, au Palais de Versailles et puis dans les bals populaires des premières années de la Révolution !

Mais revenons, plus en détails, sur le déroulement du programme :

à noter, tout d'abord, deux interventions : celle, d'une part, de M. André-Louis Compagn, Professeur à la Faculté des Lettres de Nice, Docteur en Linguistique Romane, Majoral du Pôlibrige, qui fera l'exégèse de l'œuvre de Louis Notari ; celle, d'autre part, de M. René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports, qui évoquera l'*identité culturelle de Monaco* ;

sous le titre « une soirée à la Cour des Princes de Monaco au XVIII<sup>ème</sup> siècle », le ballet de *Corisandre* sera dansé par les élèves de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace et *La Monaco*, par une classe d'ensemble de l'Académie de Musique Rainier III ;

Marcelle Dedieu jouera des pièces pour piano de Louis Abbiate ;

nous entendrons aussi « *Prière à Sainte Dévote* », de Lazare Sauvaigo, des poèmes de divers auteurs monégasques et un extrait de « *La Légende de l'Olivier* », de Robert Boisson, sur une musique de Marc-César Scotto ;

en fin de programme, Robert Manuel - qui s'exprimera en monégasque - rendra, à son tour, hommage à Louis Notari.

\*

Je rappelle les deux cérémonies prévues pour le lendemain samedi 8 novembre, à partir de 11 h 30, au quartier de La Condamine... cérémonies au cours desquelles le nom de Louis Notari sera donné à la rue de la Poste et à la Bibliothèque Communale.

\*

Je rappelle, également, le colloque « un siècle de renaissance dialectale » qui, à l'initiative du Comité National des Traditions Monégasques, se tiendra, les samedi 8 et dimanche 9 novembre, dans la salle du Conseil Communal. Les *mainteneurs* les plus résolus, et les plus passionnés, des langues provençale, ligur et monégasque prendront part à ce colloque sur lequel planera le souvenir de Louis Notari.

\*

\* \*

### Le 11 novembre en Principauté

Plusieurs cérémonies commémoreront mardi prochain l'Armistice du 11 novembre 1918 :

à 9 h 30, au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, devant les plaques du souvenir où sont inscrits les noms des professeurs et des élèves tombés au Champ d'Honneur ;

à 10 h 30, au monument du Roi Albert 1<sup>er</sup> de Belgique ;

à 11 heures, sur l'esplanade du monument aux Morts, au cimetière de Monaco ;

à 11 h 45, à la Maison de France.

\*

\* \*

### La souscription ouverte par la Croix Rouge Monégasque...

... en faveur des sinistrés du tremblement de terre qui a ravagé la région d'El Asnam, en Algérie, avait réuni, dès le début de la semaine dernière, la somme de 47 885 Frs.

Dans un communiqué, la Croix Rouge Monégasque, que préside S.A.S. la Princesse, se réjouit de ce premier résultat qui a déjà per-

mis certains achats nécessaires au relogement ou, plus simplement, à la vie des familles.

Elle exprime sa vive reconnaissance au Gouvernement Princier et aux autres nombreux donateurs de Monaco et des Communes avoisinantes.

\*  
\* \*

### « Découverte de l'Océan » au Musée Océanographique

Cette exposition, déjà ouverte au public, sera officiellement inaugurée le vendredi 14 novembre.

Faisant appel aux techniques d'animation d'avant garde (magnétoscopes, fibres optiques, électronique, etc), elle présente tous les aspects de l'océanographie physique.

Dès l'entrée, le visiteur est accueilli par un globe de vastes dimensions représentant la terre vue par satellite et, d'emblée, un imposant diorama lumineux lui permet de découvrir les secrets du fond des mers. Des maquettes animées démontrent clairement le mécanisme de la « *dérive des continents* » tandis que, plus loin, les divers mouvements de la mer, et les moyens mis en œuvre pour en récupérer l'énergie, sont largement détaillés.

D'autres maquettes, d'autres dioramas expliquent la salinité de la mer et ses variations d'un océan à l'autre.

Une place importante est faite aux pôles et à la glace : glace d'eau de mer pour la banquise, glace d'eau douce pour les icebergs.

Une immense carte lumineuse retrace les principales croisières océanographiques. Une série de diapositives est consacrée au Prince Albert 1<sup>er</sup> qui fut l'un des pionniers de cette jeune science qu'est l'Océanographie.

A côté des matériels les plus récents, on peut voir des instruments anciens extraits, pour la circonstance, des riches collections du Musée : leur fonctionnement, décrit de façon simple et claire, laisse le visiteur étonné devant tant d'imagination et d'esprit inventif au service de la science océanographique.

\*  
\* \*

### Le 10ème tournoi européen de football junior de Monaco

Doté du Challenge Prince Albert, ce tournoi, placé sous le signe du *fair play*, mettra aux prises, du 12 au 19 novembre, les équipes nationales des 8 pays suivants : Autriche, Ecosse, Espagne, France, Italie, République Fédérale Allemande, Suisse et Yougoslavie.

La finale se disputera le vendredi 19, jour de la Fête Nationale, en présence de S.A.S. le Prince et de S.A.S. le Prince Héritier qui remettra lui-même le Challenge à l'équipe victorieuse.

L'an dernier, le 9ème tournoi européen junior de Monaco avait vu la victoire de l'équipe de France battant en finale celle d'Italie par 3 buts à 2.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

La semaine monégasque au Café de Paris

du samedi 15 au dimanche 23 novembre

avec la participation de *La Palladienne de Monaco*

dîners-soupers-spécialités régionales

de 20 h 30 à 0 h 30

(réservation : 50.57.75).

\*

Festival International du Film de Tourisme - « *Film Tour 80* »  
du samedi 15 au mardi 18  
au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

\*

Les projections de films au Musée Océanographique  
jusqu'au mardi 11 inclus : *Coups d'ailes sous la mer* ;  
à partir du mercredi 12 : *Les requins*.

\*

### Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco  
le lundi 10, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie  
« *L'origine des hominidés* », par Louis Barral.

\*

### Les sports

Au stade Louis II

10ème tournoi européen de football juniors de Monaco-  
Challenge Prince Albert

mercredi 12

14 h 30 Yougoslavie-Espagne

16 heures Autriche-Italie

jeudi 13

19 h 30 R.F.A.-Ecosse

21 heures France-Suisse

vendredi 14

19 h 30 Yougoslavie-Autriche

21 heures Espagne-Italie

samedi 15

14 heures Ecosse-Suisse

15 h 30 R.F.A.-France

dimanche 16

14 heures Espagne-Autriche

15 h 30 Italie- Yougoslavie

lundi 17

19 h 30 France-Ecosse

21 heures Suisse-R.F.A.

mercredi 19

13 h 15 match de classement

15 h 15 FINALE

\*

Au Monte-Carlo Golf Club

les Prix du Comité (Handicap)- Match-Play (19 trous)

le samedi 15 : demi-finales

le dimanche 16 : finale.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 1980, enregistré ;

Entre la dame Jeanne, Claude COUCHOT-DURIF, épouse BOSIO, assistée judiciaire, demeurant à Monaco, 51/A, rue Plati ;

Et le sieur Georges, Antoine BOSIO, demeurant à Monaco, 1, rue du Rocher ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononcé le divorce des époux COUCHOT dite COUCHOT-DURIF / BOSIO aux torts exclusifs du mari avec toutes conséquences de droit » ;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 octobre 1980.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LOCATION-GÉRANCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 juin 1980, Mme GENIN née FERRARI, demeurant à Monaco, 7, rue Louis Auréglià, et M. Jean SIMONE, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, ont résilié par anticipation, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1980, la location-gérance du fonds de commerce « HELP-SERVICE », 7, rue Louis Auréglià à Monaco, qui avait été consentie audit M. SIMONE, suivant acte

reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 1979, M. SIMONE exploitant personnellement le fonds « HELP SERVICE », 13, rue Bel Respiro à Monte-Carlo, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 novembre 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., dûment enregistré, en date à Monaco du 11 décembre 1978, la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION », en abrégé « SO.MO.DI », Société Anonyme Monégasque au capital de 127.560 francs avec siège social à Monaco, 2, quai Antoine 1<sup>er</sup>, R.C. n° 56 S 0563, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, la gérance libre consentie à la « SOCIÉTÉ DE BOISSONS GAZEUSES DE LA CÔTE D'AZUR », en abrégé « S.B.G.C.A. », Société Anonyme au capital de 2.548.000 francs dont le siège social est à 06 - Cagnes sur Mer, inscrite au Registre du Commerce d'Antibes sous le n° B 755.550.189, du fonds de commerce « de négoce et de distribution de toutes boissons gazeuses et tous produits alimentaires dans la Principauté de Monaco et à l'étranger » exploité à Monaco, 2, quai Antoine 1<sup>er</sup>.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 novembre 1980.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « LABORATOIRES ASEPTA »

(société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social numéro 4, rue du Rocher, à Monaco, le 10 juillet 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES

ASEPTA », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4

« La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 juillet 1980, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1980, publié au « Journal de Monaco », le 19 septembre 1980.

A la suite de cette approbation un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite du 10 juillet 1980, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, du 1<sup>er</sup> septembre 1980, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 24 octobre 1980.

III. — Une expédition de l'acte précité du 24 octobre 1980 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 octobre 1980.

Monaco, le 7 novembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INSTITUT  
DE RECHERCHES POUR  
LES PEINTURES MARINES »**

en abrégé « I.R.P.M. »  
(Société anonyme monégasque)

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social numéro 5, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, le 24 septembre 1980, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « INSTITUT DE RECHERCHES POUR LES PEINTURES MARINES » en abrégé « I.R.P.M. », ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 24 septembre 1980 ;

b) De désigner M. Charles JOFFREDY, administrateur de sociétés, demeurant « Palais Armida », 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et M. André GUERIN, administrateur de sociétés, demeurant à SILLY TILLARD (Oise), en qualité de Liquidateurs de ladite Société, avec les pouvoirs les plus étendus.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisé, du 24 septembre 1980, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 28 octobre 1980.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 28 octobre 1980, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 3 novembre 1980.

Monaco, le 7 novembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE MONÉGASQUE  
D'EXPLOITATION THERMIQUES -  
COMETH S.A.M. »**

au capital de 600.000 francs  
(société anonyme monégasque)

ERRATUM à l'insertion parue dans le « Journal de Monaco » le 31 octobre 1980, feuille numéro 1.169.

Dans le titre il y a lieu de lire :

**« COMPAGNIE MONÉGASQUE  
D'EXPLOITATION THERMIQUES -  
COMETH S.A.M. »**

au capital de 600.000 francs  
(société anonyme monégasque)

Monaco, le 7 novembre 1980.

Le Fondateur.

## SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

### AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 30 septembre 1980 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan . . . . .	F. 915.896.984,28
— Total du Portefeuille . . . . .	F. 858.544.618,56
— Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne . . . . .	F. 423.500.799,34

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 5 décembre 1980.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société anonyme monégasque

« EUROPE N° 1  
IMAGES ET SON »

Siège : 4, bd des Moulins - Monte-Carlo

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « S.A.M. EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON », tenue au siège social le 25 mars 1980, les actionnaires présents ou représentés ont décidé :

a) de prélever une somme de 65.600.000 francs dont 19.257.131,38 francs, représentant le solde de la réserve de réévaluation déagée en 1964 et 46.342.868,62 francs, prélevés sur la nouvelle réserve spéciale de réévaluation pour l'incorporer au capital qui était de 65.600.000 francs.

Le capital se trouvant ainsi porté à 131.200.000 de francs.

Cette opération s'effectuant par élévation de 50 à 100 francs de la valeur nominale de chacune des 1.312.000 actions composant le capital social ;

b) et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. — Ces augmentations et modifications ont été approuvées par Arrêté Ministériel n° 80-293 du 23 mai 1980, publié au « Journal de Monaco » du 20 juin 1980.

III. — Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 1980, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 juin 1980.

IV. — Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société, tenue le 3 juillet 1980, dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé à un acte de dépôt reçu par le notaire soussigné, le 17 octobre 1980, ledit Conseil a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 1980, il avait été incorporé de la manière prévue par ladite Assemblée, une somme de 65.600.000 francs, au capital social, ce capital étant ainsi porté à 131.200.000 francs ; l'article 6 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

« Le capital est fixé à la somme de CENT TRENTE ET UN MILLIONS DEUX CENT MILLE francs ; il est divisé en UN MILLION TROIS CENT DOUZE MILLE actions de CENT francs nominal entièrement libérées portant les numéros 1 à 1.312.000.

« Les DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENTS actions de CENT francs nominal chacune portant les numéros :

«	1 à 140.400
	600.001 à 628.080
	720.001 à 738.720
	800.001 à 846.800
	1.000.001 à 1.046.800

« bénéficient d'un droit de vote plural à l'exclusion de toutes autres, chacune d'elles, par dérogation expresse à l'article 24 ci-après, confère deux voix lors des assemblées générales, une seule voix étant attribuée aux autres actions. »

V. — Une expédition de chacun des actes des 17 juin et 17 octobre 1980 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 novembre 1980.

Monaco, le 7 novembre 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY »

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social « Le Mercator », rue de l'Industrie, à Monaco, le 16 juin 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire suivant avis de convocation par au « Journal de Monaco » du 30 mai 1980, et ont décidé à l'unanimité :

a) De porter le capital social de CINQ CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS francs à DEUX MILLIONS SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENTS francs, par émission au pair de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT actions nouvelles de DIX francs chacune de valeur nominale.

Cette augmentation de capital a été faite par prélevement sur le report à nouveau à concurrence de Un million cinq cent cinquante-cinq mille deux cents francs, et par distribution gratuite de Trois actions nouvelles de DIX francs pour une action ancienne.

Les actions nouvelles ont été soumises à toutes les dispositions des statuts et ont été assimilées aux actions actuelles pour la répartition des bénéfices à partir du premier janvier mil-neuf-cent-quatre-vingt.

b) De modifier, en conséquence, l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 8

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX MILLIONS SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENTS francs, divisé en DEUX CENT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE actions de DIX francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

c) De modifier, en outre, l'article 11 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 11

« Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions sans les avoir, au préalable, offertes au Conseil d'Administration qui aura un droit de

priorité pendant un délai d'un mois pour présenter un ou plusieurs acquéreurs.

« L'offre devra être faite au Conseil d'Administration, par lettre recommandée faisant connaître le nombre et le prix des titres à céder et les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des acquéreurs.

« Si à l'expiration du délai d'un mois, le Conseil d'Administration n'a pas exercé son droit de priorité au profit d'une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, pouvant se porter acquéreur des actions mises en vente, l'actionnaire vendeur sera libre de disposer de ses actions comme il l'a avisé. »

II. — Ces résolutions ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1980, publié au « Journal de Monaco », du 15 août 1980.

III. — L'original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 16 juin 1980, a été déposé avec une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, du 28 juillet 1980, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 22 octobre 1980.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 octobre 1980, le Conseil d'Administration de ladite Société « LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY » a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 16 juin 1980, approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1980, il a été prélevé sur le compte « Report à Nouveau » la somme de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE-CINQ MILLE DEUX CENTS francs en vue de l'émission au pair de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT actions de DIX francs chacune, de valeur nominale ; lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de TROIS actions nouvelles à DIX francs pour UNE action ancienne.

V. — Une expédition de chacun des actes précités des 22 octobre 1980 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 octobre 1980.

Monaco, le 7 novembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 - AD